COUR D'APPEL DE DOUAI

TRIBUNAL POUR ENFANTS

59034 LILLE CEDEX

Juge
Secteur
Affaire : *(Assistance éducative)*
Parquet :
Date : **2 juillet 2020**

ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE

Nous, XXXX, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du code civil et 1181 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les dispositions des articles 514 du code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire ;
Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :
HOUMBA Oscar né le 13 février 2013 à ANVERS (BELGIQUE)

Dont la mère est : Mme HOUMBA Inès, demeurant XXXX

Vu la requête du ministère public du 24 juillet 2020 reçue ce jour et ses annexes ;

En mai 2020, le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Touraine a signalé au parquet de Tours la situation d'Oscar HOUMBA. Le mineur était décrit comme étant atteint de troubles majeurs du développement exigeants une prise en charge médico-éducative pluridisciplinaire et intensive. Une ébauche de prise en charge sanitaire amorcée dans le département du Nord avait été brutalement interrompue en janvier 2020 en raison du déménagement soudain de Mme HOUMBA en Touraine.

L'évaluation sociale menée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Touraine a mis en exergue la fragilité de la situation personnelle de Mme HOUMBIA et sa particulière instabilité géographique et psychique. Un risque de départ soudain de la région et une exposition de l'enfant à des violences intrafamiliales étaient repérés. Mme HOUMBIA s'opposait à la prise en charge de son fils dans en IME.

Après saisine du juge des enfants, le tribunal pour enfants de Tours a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative.

Dès juin 2020, Mme HOUBIA a quitté Saint-Pierre-des-Corps pour rejoindre la métropole lilloise.

La CRIP de la DTML a poursuivi l'évoluation de la situation de l'enfant. Les travailleurs sociaux ont à nouveau constaté l'état d'épuisement et d'instabilité de Mme HOUMBIA. Au cours d'une visite à domicile, elle était apparue sur le qui-vive et à cran. Se parlant à lui-même, Oscar HOUMBIA avait répété d'un ton autoritaire "Tais-toi, tais-toi ! Va t'asseoir ! Je te tape ? Je te gifle ?" en joignant le geste à la parole.

Les travailleurs sociaux s'inquiétaient un éventuel départ en Belgique et d'un risque violence domestique. Ils préconisaient la convocation d'une audience d'assistance éducative en urgence aux fins de placement.

[illegible] es éments précites [illegible] s curité du mineur sont en danger. Par son instabilité personnelle et géographique et par sa difficulté à s'associer véritablement à un parcours de soins dense et pérenne dans l'intérêt de l'enfant, Mme HOUMBIA compromet gra ement le développement de son enfant. L'intervention du juge des enfants est donc

justifiée.

Eu égard aux risques de violence et de fuite pesant sur l'enfant, il y a lieu d'ordonner le placement provisoire en urgence du mineur.

PAR CES MOTIFS

Vu l'urgence,

Ordonnons que HOUMBA Oscar soit confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord à compter de ce jour et pour une durée maximale de six mois ;

Accordons à Mme Ines HOUMBIA un droit de visite médiatisé à l'égard de l'enfant, dont les modalités seront laissées au libre accord des parties, le juge des enfants pouvant être saisi en cas de difficulté ;

Disons que les prestations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur à qui de droit ;

Disons que le service nous adressera un rapport avant le 3 août 2020 ;

Rappelons que la présence mesure provisoire est exécutoire de plein droit ;

Convoquons les parties devant Nous à l'audience du 4 août 2020 à 11h30 au tribunal judiciaire de Lille XXXX;

Fait en notre cabinet,
A Lille, le 27 juillet 2020
LE JUGE DES ENFANTS,

TRIBUNAL JUDICIAIRE LILLE

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (place de Rollinchove 59500 DOUAI), soit par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la Cour d'Appel.

La déclaration devra être accompagnée d'une copie de la décision rendue et objet de l'appel

Notifié le
- Monsieur le Procureur de la République
- ASE
- mère
- copie au dossier

Le Greffier

COUR D'APPEL DE DOUAI

TRIBUNAL POUR ENFANTS
59034 LILLE CEDEX

Juge : XXXX
Secteur :
Affaire : *(assistance éducative)* **Date :**
4 août 2020

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Placement à l'aide sociale à l'enfance

Nous, XXXX, juge des enfants près le tribunal judiciaire de Lille assisté d'XXXX, greffière,

Vu les articles 375 et suivants du code civil et les articles 1181 et suivants du code de procédure civile,

Vu la procédure d'assistance éducative ouverte dans l'intérêt de :

Oscar HOUMBA, né le 13 février 2013 à ANVERS (BELGIQUE)

Dont les parents sont :

Mère : Mme Ines HOUMBA, demeurant 207 rue des Postes, 1er étage, 59000 LILLE

Vu la requête en assistance éducative prise par le procureur de la République de Lille le 24 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance de placement provisoire prise par le juge des enfants le 27 juillet 2020 ;

Vu le rapport d'échéance du service d'aide sociale à l'enfance du département du Nord du 3 août 2020 ;

Vu les débats menés à l'audience du 4 août 2020, à laquelle ont comparu Mme Ines HOUMBA assistée de Me XXXX et le service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord représenté par Mme XXXX :

Rappel des faits et de la procédure

En mai 2020, le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Touraine a signalé au parquet de Tours la situation d'Oscar HOUMBA. Le mineur était décrit comme étant atteint de troubles majeurs du développement exigeants une prise en charge médico-éducative pluridisciplinaire et intensive. Une prise en charge de l'enfant en milieu spécialisé avait précédemment été recommandée en Belgique et dans le Nord, à laquelle Mme Ines HOUMBA avait préféré un maintien en milieu scolaire ordinaire. Une ébauche de prise en charge sanitaire amorcée dans le département du Nord avait été brutalement interrompue en janvier 2020 en mai on du déménagement soudain de Mme HOUMBA en Touraine. La scolarité et les suivis du mineur avaient été très morcelés.

L'évaluation sociale menée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Touraine a mis en

exergue la fragilité de la situation personnelle de Mme HOUMBIA et sa particulière instabilité géographique et psychique. Un risque de départ soudain de la région et une exposition de l'enfant à des violences intrafamiliales étaient repérés. Mme HOUMBIA s'opposait à la prise en charge de son fils dans en institut médico-éducatif (IME). Oscar HOUMBA était apparu parfois livré à lui-même. A l'école, l'ampleur de ses troubles de la relation et du comportement avait à nouveau été constatée. Inscrit en maternelle en dépit de son âge, Oscar HOUMBA s'était montré inaccessible aux apprentissages. Il avait pu se montrer violent à l'école.

Après saisine du juge des enfants, le tribunal pour enfants de Tours a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative.

Dès juin 2020, Mme HOUBIA a quitté Saint-Pierre-des-Corps pour rejoindre la métropole lilloise.

aucun agent social n'est venu à mon Domicile ni elle kom à plus

La CRIP de la DTML a poursuivi l'évaluation de la situation de l'enfant. Les travailleurs sociaux ont à nouveau constaté l'état d'épuisement et d'instabilité de Mme HOUMBIA. Au cours d'une visite à domicile, elle était apparue sur le qui-vive et à cran. Se parlant à lui-même, Oscar HOUMBIA avait répété d'un ton autoritaire *« Tais-toi, tais-toi ! Va t'asseoir ! Je te tape ? Je te gifle ? »* en joignant le geste à la parole.

c'était encore confinement

Informé par le dispositif de réussite éducative (DRE) de Touraine, le DRE de Lille était intervenu dans l'intérêt de l'enfant. Il avait constaté qu'Oscar HOUMBA n'avait pas repris de scolarité en juin 2020. La reprise des soins en centre médico-psychologique n'était pas envisagée à bref délai eu égard au précédent manque d'adhésion de Mme Ines HOUMBA.

Les travailleurs sociaux s'inquiétaient d'un éventuel départ en Belgique et d'un risque de violence domestique. Ils préconisaient la convocation d'une audience d'assistance éducative en urgence aux fins de placement.

encore mon 1er fils qui y vit la Belgique est pays

est la preuve des violence domestiques??

Une ordonnance de placement provisoire a été prise dans l'intérêt d'Oscar HOUMBA par le juge des enfants le 27 juillet 2020.

Par note du 3 août 2020, le service de l'aide sociale à l'enfance indiquait n'avoir pas exécuté cette décision.

Les parties ont régulièrement été convoquées à l'audience. Le ministère public n'a pas formé d'avis dans le cadre de la présente instance.

A l'audience, le service de l'aide sociale à l'enfance a préconisé la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. Mme Ines HOUMBA s'est opposée au placement de son fils.

Motifs de la décision

Sur la nécessité de l'intervention du juge des enfants

La loi n'autorise le juge des enfants à contrôler l'exercice de l'autorité parentale que si un ou plusieurs mineurs sont en danger. L'article 375 du code civil lui permet ainsi de prendre des mesures d'assistance éducative *« si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »*.

Oscar HOUMBA est un enfant présentant de lourds troubles du développement et du comportement. Ceux-ci rendent nécessaire une prise en charge pluridisciplinaire soutenue et stable. Mme Ines HOUMBA a, à plusieurs reprises, en Belgique, dans le Nord et en Touraine, su solliciter et pu bénéficier de dispositifs de soins et d'accompagnement scolaire. Pour autant, le regard des différents professionnels a, à chaque fois, convergé vers la nécessité de proposer à l'enfant une prise en charge en établissement spécialisé à laquelle Mme Ines HOUMBA se refuse. L'instabilité personnelle et géographique de Mme Ines HOUMBA nuit à la cohérence et à l'effectivité de la prise en charge médico-sociale de l'enfant. Ce défaut de soins a des conséquences directes sur le développement du mineur. Par ailleurs, une problématique relationnelle est susceptible de venir majorer les troubles du mineur.

Par ailleurs, le comportement et les propos d'Oscar HOUMBA permettent de suspecter qu'il ait été exposé à des violences intrafamiliales.

Oscar n'a jamais subit de violence c'est moi qui était violente pour la quelle j'ai fais 10 ans de prison

Par conséquent, l'intervention du juge des enfants est fondée en droit.

consommant à bours, raison pour laquelle j'ai fais tours pour rapporter à lille chez moi

Sur la mesure d'assistance éducative et ses objectifs

La proposition formée par le service de l'aide sociale à l'enfance à l'audience n'est pas adaptée aux enjeux de protection de l'enfance du présent litige. Les conditions de vie de Mme Ines HOUMBA n'ont pas été vérifiées. Les conditions de prise en charge matérielle, scolaire et sanitaire du mineur ne sont pas garanties en l'état. Par ailleurs, les délais de prise en charge des mesures éducatives en milieu ouvert sont à ce jour de plus en plus conséquents.

Les éléments de danger précités ne permettent pas d'envisager un maintien à domicile. Il convient de confier Oscar HOUMBA au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord jusqu'au 27 janvier 2021.

Mme Ines HOUMBA bénéficiera d'un droit de visite et de sortie à l'égard du mineur qui s'exercera selon des modalités à définir en accord avec le service gardien.

Il convient de dispenser la mère de contribution aux frais liés au placement du mineur eu égard à la modicité de ses ressources connues.

En application de l'article L521-2 al. 4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales auxquelles la prise en charge du mineur ouvre droit seront versées à Mme Ines HOUMBA eu égard à sa participation à la prise en charge de l'enfant et au fait qu'elle facilite son retour à son domicile.

Sur les modalités de la présente décision

Il est nécessaire d'assurer un soutien éducatif effectif et continu, et ce y compris si un recours contre la présente décision venait à être formé. Dès lors, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

Il serait inéquitable de mettre les dépens à la charge de la famille eu égard à la nature du présent litige.

scar n'est
as scolarisé

Par ces motifs,

Le juge des enfants, statuant après débats en chambre du conseil par décision contradictoire rendue en premier ressort,

ORDONNE le placement d'Oscar HOUMBA auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord à compter de ce jour et jusqu'au 27 janvier 2021 ;

ACCORDE à Mme Ines HOUMBA un droit de visite et de sortie à l'égard d'Oscar HOUMBA qui s'exercera selon des modalités à définir d'un commun accord avec le service gardien ;

DISPENSE Mme Ines HOUMBA de contribution financière aux frais de placement ;

ORDONNE le versement des prestations familiales concernant le mineur placé à Mme Ines HOUMBA ;

DIT qu'un rapport nous sera adressé au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure par le service en charge de la mesure éducative ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

LAISSE les dépens à la charge du trésor public ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge des enfants et le greffier

LE GREFFIER **LE JUGE DES ENFANTS**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Information légale : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, soit par déclaration auprès du greffe de la cour d'appel de Douai, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la cour d'appel (Cour d'appel de Douai, place de Pollinchove 59500 DOUAI). Il conviendra de joindre une copie de la présente décision et de préciser les dispositions dont vous entendez contester.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, vous bénéficiez d'un délai d'appel prolongé. Votre recours sera réputé avoir été fait en temps utile s'il a été effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (cf. art. 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020).

Notifié le 05/08/2020
- Ministère public
- Aide sociale à l'enfance du Nord (DTML Ouest)
- Mère
- [illegible]
- Dont copie au dossier d'assistance éducative.

Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe

Madame HOUMBA INES
207/1 rue des postes
59000 LILLE

COUR D'APPEL
DE DOUAI (59507)
18 AOUT 2020
Bureau d'ordre civil

Cour d'appel de DOUAI
59500 DOUAI

Objet : déclaration de recours
Réf. : n° de parquet HOUMBA OSCAR

Lille, le 11 août 2020

Madame, Monsieur le Greffier,

Je soussignée Madame Inès HOUMBA déclare faire appel de l'ordonnance de placement provisoire de mon fils Oscar et du jugement consécutif d'assistance éducatif.

Je conteste la décision de placement provisoire de mon fils, OSCAR HOUMBA car il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

C'est pourquoi elle demande à la Cour d'appel de bien vouloir annuler cette décision.

Je vous prie de croire, M le Greffier, à l'assurance de ma considération.

Votre bien dévoué

Inès HOUMBA

Cour d'Appel de DOUAI
Service Civil

MME INES HOUMBA

Référence dossier

N°

Chambre des Mineurs

Déclaration d'appel
Numéro :
du : 14 Août 2020

Affaire :

Inès HOUMBA

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 59

N° Ordonnance
27 Juillet 2020
du Juge des enfants de LILLE
par le

ENFANT(S) MINEUR(S)
Oscar HOUMBA (MINEUR)
né le 13 Février 2013 à ANVERS (BELGIQUE) (16260)

En application de l'article 934 du nouveau code de procédure civile, je vous adresse par lettre simple récépissé de la déclaration d'appel adressée au greffe le 14 Août 2020.

Vous serez avisé(e) par tous moyens par le greffe de la Chambre des Mineurs de la date d'audience.

Fait le 21 Août 2020

Le Greffier,

AVIS IMPORTANT :

Article 931 du Code de procédure civile : les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.
Article 932 du CPC : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par plis recommandé, au greffe de la cour.
Article 934 du CPC : Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.
Article 937 du CPC : Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience. La convocation vaut citation.

Cour d'Appel de DOUAI
Service Civil

Référence Service Civil:

Chambre des Mineurs

Appelant(e) (s)
Inès HOUMBA

Intimé(e)(s)
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 59

Oscar HOUMBA (MINEUR)
né le 13 Février 2013 à ANVERS (BELGIQUE) (16260)

Juge des enfants avisé
de l'appel par mail
du 21 Août 2020

ANNEXE :
copie de la décision attaquée

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'APPEL
(Article 932 Code de Procédure Civile)

DÉCLARATION D'APPEL N°

- Par lettre recommandée adressée au secrétariat-greffe et portant la date d'expédition du 14 Août 2020 indiquée par la Poste

Mme Inès HOUMBA

DÉCLARE
former un appel à l'encontre d'une décision rendue par le Juge des enfants de LILLE le 27 Juillet 2020 (instance N°)

INTIMÉS :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 59

Pôle Prévention et Protection Enfance

Chefs du jugement critiqués : **voir lettre jointe**

L'appelant remet copie de la décision à l'encontre de laquelle l'appel est formé.

Fait le 21 Août 2020

Le greffier